

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

no 32234/5

Vu la loi du 21 Avril 1910, concernant les mines, minières et carrières, la loi du 24 Mai 1898 concernant la police et la surveillance des carrières et l'Arrêté royal du 15 Janvier 1899 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert;

Certifie que la Société Anonyme des Carrières du Bois d'Anthisnes et Extensions, ayant son siège social à LIÈGE, 46, rue Dartois, a fait le 22 Février 1932, la déclaration prescrite par les articles 1 et 2 de l'A.R. précité, en vue de l'ouverture d'une exploitation de grès:

1°) sur le territoire de la Commune de Poulseur: dans les parcelles cadastrées Section D, n° 300 et 302d, appartenant à la déclarante;

2°) sur le territoire de la Commune d'Anthisnes: dans les parcelles cadastrées Section A, n° 1a et 5a, appartenant à la dite Commune.

Expédition de ce certificat sera transmise avec l'une des ampliations de la déclaration et du plan y annexé:

1°) à M. l'Ingénieur principal, chargé de la direction du 7^{ème} arrondissement des mines à Liège, chargé de surveiller les travaux, conformément à l'article 22 de l'Arrêté royal du 16 Janvier 1899 (en double);

2°) à M. le Bourgmestre d'Anthisnes qui nous en accusera réception, la déposera, avec ses annexes dans les archives communales et en délivrera une copie sur timbre à la déclarante pour lui servir de titre.

Semblable expédition sera délivrée à M. le Bourgmestre de Poulseur qui nous en accusera également réception.

Fait à Liège, le 17 Mars 1932.

s) L. PIRARD

Pour expédition conforme:

Le Greffier Provincial,

s) Emer Maisin

POUR COPIE CONFORME:

Le BOURGMESTRE d'ANTHISNES,



[Signature]

N^o 1000

OBJET:

CARRIÈRE A CIEL OUVERT
DÉCLARATION

3 ANNEXES
dont 2 plans

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières, la loi du 24 mai 1898 concernant la police et la surveillance des carrières, et l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert ;

Certifie que les sieurs F. Audriou et J. Lhuist exploitants de carrières domiciliés respectivement à Vise et à Wandre ont fait, le 15 avril 1899, la déclaration parvenue au Gouvernement provincial le 16 avril 1899, prescrite par les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert, en vue de l'ouverture d'une exploitation de grès dans un terrain cadastré section A n^o 5 commune de Cauthisnes et appartenant à la commune de Cauthisnes, domicilié à

Expédition du présent certificat sera adressée, avec une des expéditions de la déclaration et du plan y annexé :

- 1^o à Monsieur Hubert, Ingénieur en chef, Directeur du 6^e arrondissement des mines à Liège, chargé de surveiller les travaux conformément à l'art. 22 de l'arrêté royal du 16 janvier 1899;
- 2^o à M. le Bourgmestre de la commune de Cauthisnes qui nous en accusera réception et la délivrera, avec ses annexes aux intéressés

A Liège, le 30 juin 1899.

Julles (Signé) : L. PETY DE THOZÉE,

POUR EXPÉDITION CONFORME :

Le Greffier provincial,



Lucy Jansen

Imp. G. Thiriart, G^r n^o 6 Ind. n^o 1395

N^o 4756
en son
Bromoni
Monsieur l'ingénieur en chef
8 juillet 1899
C. Ingénieur en chef
Hubert

87 99 - Retourné à M. le Bourgmestre
de Cauthisnes
Hubert

A Monsieur Hubert
Ingénieur en chef, Directeur
du 6^e arrondissement des mines à
Liège.

A Monsieur le Bourgmestre de la
commune de

Commune d. Anthignes.

Extrait du Registre aux actes et arrêtés
du Collège Eschevinal.

Dépôt C. de poudre.

Sur la demande de M^r Léopold Rorive entrepreneur, Bruxelles
en date du 7 mai dernier, sollicitant l'autorisation d'établir, pour le
besoin de l'exploitation de la carrière de grès située au lieu dit "Grand bois
d. Anthignes", en cette Commune, un dépôt C. de poudre d'une conte-
nance maxima de 50 K^g ;

Sur l'arrêté royal du 29 8^{me} 1894 sur les explosifs ;

Sur le certificat de publication et d'affiche, le procès-verbal de
Commis et incommodo, constatant l'accomplissement des formalités
auxquelles cette demande a été soumise et duquel il résulte qu'aucune
réclamation n'a été faite ;

Sur l'avis conforme de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur du
1^{er} arrondissement des mines à Liège, en date du 23 courant,

Le Collège arrête :

Arrêt 1^{er}

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

- 1^o Le magasin sera établi à 100 mètres au moins du front de
travail, des ateliers de cisailleurs et de la forge, le long de la limite
ouest de la parcelle contre la lièzière du bois, à l'endroit indiqué par M.
l'Ingénieur principal Belruelle, qui a été chargé de l'instruction
de cette requête ;
- 2^o Une communication d'accès facile au dépôt, tant pour
l'approvisionnement de ce dernier que pour le port aux chantiers
de travail, sera établie et maintenue constamment en bon état ;
- 3^o Le dépôt ne pourra contenir plus de 50 K^g de poudre
en grains ou comprimée et 200 mètres de mèches, à l'exclusion
d'explosifs brisants et de détonateurs ;
- 4^o Il pourra être affecté à la distribution journalière
ou pour conséquemment y réintégrer les récipients con-

Au lieu d'explorer comme elle et non comme
 l'explorant et avoir un nouvel examen.
 l'explorant et avoir un nouvel examen.
 l'explorant et avoir un nouvel examen.
 l'explorant et avoir un nouvel examen.

Art. 3.

nouvelle formation qui seraient reconnues
 que ce soit.
 nouvelle formation qui seraient reconnues
 que ce soit.
 nouvelle formation qui seraient reconnues
 que ce soit.

Art. 2.

l'ambition d'être se conformer strictement
 l'ambition d'être se conformer strictement
 l'ambition d'être se conformer strictement
 l'ambition d'être se conformer strictement.

l'ambition d'être se conformer strictement
 l'ambition d'être se conformer strictement
 l'ambition d'être se conformer strictement
 l'ambition d'être se conformer strictement.

6-4-08

N° 5/70

La Députation permanente du Conseil provincial,

N° 8908

ÉTABLISSEMENTS

dangereux
insalubres ou incommodes

Dépôt d'explosifs de 1^{re} classe

Vu, avec les plans y annexés, la demande en date du 9 Août 1907, par laquelle le sieur Leopold Porive, entrepreneur et maître de Carrière domicilié à Bruxelles, Boul. de 4 Jours 16 sollicite l'autorisation d'établir à Anthems, sur la parcelle cadastrée, section A, n° 12^e, un dépôt F de 12 1/2 Kilogrammes de Dynamite pour les besoins de la Carrière qu'il exploite au lieu dit "Grand Bois d'Anthems";

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894 concernant les substances explosives :

Vu les arrêtés royaux des 29 janvier 1863, 27 décembre 1886, 31 mai 1887 et 24 décembre 1898, relatifs à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu également l'arrêté royal du 30 mars 1905 prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903 ;

Vu le certificat constatant la publicité donnée à la demande dans la commune de Paulseur

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, constatant que la demande précitée n'a provoqué aucune opposition ;

Vu les avis du Collège des Bourgmestre et Echevins, de M. l'Ingénieur en chef, Directeur du 4^e arrondissement des mines à Liège et de M. l'Inspecteur général des explosifs, datés respectivement des 7 novembre 1907, 25 Février et 27 mars 1908 ;

Sur. Fe. 15 avril 1908
Ingénieur des Mines
Dimitri Rénier
15 avril 1908
Avis, en communication, à Monsieur l'Ingénieur en chef
G. Decker

Art. 3. — L'impétrant sera tenu de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la salubrité intérieure du dépôt et pour garantir les ouvriers qui y sont occupés contre les accidents du travail. Il observera, à cet effet, les prescriptions contenues dans l'arrêté royal du 30 mars 1905, dont un exemplaire est ci-annexé, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les présentes.

Art. 4. — L'impétrant se conformera, au surplus, aux lois et règlements en vigueur ou à intervenir sur la matière, ainsi qu'aux dispositions et aux mesures de précaution qui pourraient lui être ultérieurement prescrites par l'autorité.

Il sera tenu de laisser visiter son dépôt par les fonctionnaires et agents appelés à le surveiller et par toute autre personne que l'Administration désignerait à cette fin.

Il restera responsable envers les tiers des dommages auxquels l'exploitation de cet établissement pourrait donner lieu, la présente autorisation ne préjudiciant en rien aux droits qu'ont les voisins d'intenter, s'il y a lieu, au propriétaire de l'établissement, une action en dommages et intérêts, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Art. 5. — La présente autorisation est accordée pour *vingt* ans.

A la demande du propriétaire, elle pourra être continuée, s'il y a lieu, après un nouvel examen.

Elle cessera ses effets si le dépôt n'est pas exploité dans le délai de *deux* ans à partir de la date du présent arrêté.

Toute contravention à cette ordonnance sera poursuivie conformément aux lois et aux arrêtés royaux des 29 janvier 1863 et 30 mars 1905, le premier, modifié par celui du 24 décembre 1898, et l'autorisation pourra être suspendue ou révoquée.

Art. 6. — La présente autorisation sera affichée dans *la* commune de *Anthismes et de Poulseur* le *6 Avril* 1905 par les soins de *l'autorité* locale conformément à l'art. 7 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

Art. 7. — Expédition du présent arrêté sera adressée, par l'intermédiaire du Commissaire de l'arrondissement de *Liège* au *Bourgmestre de Anthismes* chargé d'en surveiller l'exécution et d'en délivrer une copie à l'impétrant pour lui servir de titre. *et une copie au bourgmestre de*

Poulseur pour affichage.

Semblable expédition sera adressée : 1° à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail pour les besoins du service de l'Inspection générale des explosifs ; 2° à M. l'Ingénieur en chef, Directeur du *1^{er}* arrondissement des mines et 3° à M. le Procureur du Roi à *Liège*

Fait à Liège, en séance, le *6 Avril* 1905.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; MM. ~~ROME~~, HEPTIA, GRÉGOIRE, LABOULLE, DEBARSY, BRIAN, membres, et EUG CORNESSE, Greffier.

Jacques
Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial,



Eug Cornesse